

Procès verbal

Le mercredi 04 juin 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Yoan RUMEAU

Secrétaire de la séance : Guy MARTINEZ

Présents : Yoan RUMEAU, Guy MARTINEZ, Christine REMETTER, Marie-Thérèse BARTHE, Yves DUDOUIT, Cindy GUNDOGDU, Michel TONELLI

Représentés :

Absents et excusés : Carole BONZOM, Jean-François SILVERE

Ordre du jour :

- Désignation d'un.e secrétaire de séance
- Adoption du PV de la séance du 19 mars 2025

- Achat de la parcelle A 965
- Validation du prix d'achat
- Désignation du cabinet Philea Conseil pour la rédaction de l'acte en forme administrative de transfert de propriété et formalités associées
- Autorisation de signer l'acte donnée à M. Guy Martinez, premier adjoint

- Délimitation du domaine public au droit des parcelles 591 et 592
- Désignation du cabinet géomètre Géo&Conseils pour réaliser la procédure de l'état des lieux de l'unité foncière.

- Convention de partenariat avec le PETR Pays des Nestes et la Communauté de Communes Neste Barouse pour l'étude communale des biens vacants et sans maître (BVSM)

- Plan local d'urbanisme intercommunal
- État d'avancement et concertation publique
- Examen du zonage et du projet de règlement
- Demande de mise en œuvre de la garantie communale mutualisée

- Travaux sur la toiture de l'école
- Travaux sur la toiture du préau du cimetière
- Travaux sur le pont du Merdançon
- Travaux sur l'éclairage public : installation de luminaires led (Opération Tête en Led du SDE 65)
- Installation de "radars pédagogiques"

- Subventions aux associations
- Modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie
- Questions diverses et informations
- Déviation en lien avec travaux du SDE à Lombrès
- Examen des esquisses de l'architecte J. Lay pour la rénovation du bâtiment de la place
- PNR Comminges Barousse Pyrénées
- Concertation avec la fédération de pêche pour l'aménagement des abords du lac

Délibérations du conseil :

Adoption d'une motion de soutien à l'électrification rurale, suite à la réforme de financement du CAS FACÉ, en relais de celle portée par le SDE65 et l'Entente Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO) (N° DE_027_2025)

M. le Président indique que la loi de finances pour 2025 a introduit, dans ses articles 20 et 129, la réforme du financement des aides à l'électrification rurale qui prévalait avec la gestion du compte d'affectation spéciale (CAS) Facé.

L'enveloppe du CAS Facé était historiquement alimentée par un prélèvement annuel, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, sur les recettes du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Ce système de financement, dont l'origine remonte à 1936, permettait le financement de l'entretien et de la modernisation des réseaux au moyen d'une ressource d'emploi provenant de l'utilisation des réseaux, et assurait une péréquation entre les zones urbaines et rurales.

La modification de la loi conduit à ce que l'enveloppe des aides à l'électrification soit financée par un prélèvement sur le produit national de l'accise sur l'électricité.

Dans ce contexte de développement des réseaux en zones rurales d'électrification pour accompagner le développement des territoires (nouveaux aménagements, renforcements et sécurisation du réseau,...) et accueillir les nouvelles installations de production d'électricité renouvelable nécessaires à la transition énergétique, de nombreux syndicats départementaux d'énergie ont exprimé leur inquiétude face à cette réforme qui pourrait gravement affecter l'efficacité du service public de distribution d'électricité.

Pour les Hautes-Pyrénées, ce sont 443/469 communes rurales qui sont bénéficiaires de ce financement pour réaliser des investissements en matière d'électrification rurale, qui s'élèvent annuellement à environ 5 M€ injectés dans l'économie locale.

Les craintes sont de plusieurs ordres :

- L'incertitude quant à la pérennité des ressources issues du prélèvement sur l'accise, dont le montant est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du vote du budget

de l'Etat.

- La perspective que les fournisseurs d'électricité (assujettis à l'accise) répercutent la charge sur les consommateurs.
- Une complexification pour l'année 2025 du schéma de financement qui est alimenté par 2 sources (l'accise pour 5/12^{ème} de l'enveloppe, et le TURPE pour 7/12^{ème}), et donc une difficulté accrue pour les syndicats à effectuer des anticipations de recettes.

Dans ce contexte, lors de sa dernière assemblée qui s'est tenue le 14 mars 2025 à Laloubère, le SDE65 a décidé d'approuver la motion ci-jointe afin que chaque commune puisse la relayer au sein de son Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la motion ci-annexée portée conjointement par le SDE65 et l'Entente Territoire d'Energie d'Occitanie (TEO),
- d'autoriser M. le Maire à porter cette motion auprès des instances de l'État et en particulier solliciter le Préfet du département des Hautes-Pyrénées sur ce dossier.

Délibération : adoptée

Subventions aux associations et concours au collège Beaulieu (N° DE_026_2025)

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'inscription d'une somme pour les subventions aux associations dans le budget communal doit être accompagnée d'une délibération détaillant les décisions d'attribution.

Vu les demandes présentées et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent le conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

ADMR de Saint-Laurent-de-Neste : 500 euros ;

Solidarité Barousse : 300 euros ;

Ronde des Nestes 2025 : 100 euros.

En outre, il décide d'un concours attribué au Collège Beaulieu de Saint-Laurent-de-Neste pour le financement des sorties et projets à caractère culturel, civique et sportif. Le montant du concours est fixé à 300 euros pour l'année scolaire 2024-2025.

Délibération : adoptée

Désignation d'un secrétaire de séance (N° DE_018_2025)

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne M. Guy MARTINEZ pour remplir cette fonction.

Délibération : adoptée

Approbation du compte-rendu de la séance 19 mars 2025 (N° DE_019_2025)

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 19 mars 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 mars 2025.

Délibération : adoptée

Achat de la parcelle A 965 (N° DE_020_2025)

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'acquérir la parcelle A 965, propriété de Madame Alice Cosson afin de disposer d'un espace permettant d'aménager les abords du bâtiment communal de la place. Un accord est intervenu entre la Commune et Madame Cosson sur le prix de 3000,00 euros.

Il propose de procéder à l'acquisition par un acte en la forme administrative de transfert de propriété dont la préparation sera confiée au cabinet Philea Conseil - Madame Marie-Hélène

Longeaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acquiescer la parcelle A 965 de Madame Alice Cosson ;
- valide l'accord intervenu sur le prix de 3000,00 euros ;
- autorise M. le maire à procéder par un acte en la forme administrative de transfert de propriété ;
- donne pouvoir à M. Guy Martinez, premier adjoint, pour signer l'acte au nom de la commune par délégation du maire ;
- désigne Mme M.-H. Longeaux, cabinet Philea Conseil pour préparer l'acte et réaliser toutes les démarches utiles à cette préparation ;
- autorise le maire à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération : adoptée

Relevé état des lieux parcelle A 593 et rue carrère debat (N° DE_021_2025)

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande de Madame S. Anfray, propriétaire rue Carrère Debat, afin déterminer la limite entre sa propriété et le terrain communal adjacent dont la parcelle A 593.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal convient qu'il faut procéder à un relevé de l'état des lieux entre les parcelles A 591 et A 592 appartenant à Mme Anfray et la parcelle A 593 appartenant à la Commune ainsi que la rue Carrère debat. Il choisit de confier cette mission à M. Régis Lopes-Freire, géomètre, et donne pouvoir à M. le maire ou son représentant de signer tout document relatif à cette procédure.

Délibération : adoptée

Etude des biens vacants et sans maîtres de la commune (N° DE_022_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété publique ;

Vu la proposition de convention relative à la réalisation d'une étude communale des biens vacants et sans maîtres, proposée par le PETR du Pays des Nestes et la Communauté de Communes Neste Barousse

Considérant que la réalisation de cette étude communale permettra d'éclairer le conseil municipal sur les leviers d'actions en faveur du foncier,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le code général de la propriété publique identifie trois types de biens vacants et sans maîtres :

1. Les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté (L1123-1 1° CGPPP)
2. Les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers (L1123-1 2° CGPPP)
3. Les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers (L1123-1 3° CGPP)

Selon l'article 713 du Code Civil, « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* ».

Monsieur le Maire précise que ces biens vacants et sans maîtres sont de fait exclus du marché foncier. Ils peuvent être régulièrement exploités, notamment par l'agriculture, mais ne pouvant être vendus ou engagés dans des baux, ils ne peuvent participer à la sécurisation des exploitations, qu'elles soient existantes ou en cours d'installation.

Afin de répondre à cet enjeu et dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes a déposé une candidature au dispositif « *Coopération territoriale* » de la Région Occitanie, incluant une commande groupée de diagnostics communaux des biens vacants et sans maîtres.

Ces diagnostics doivent permettre aux communes concernées

- D'identifier les parcelles et les comptes de propriété concernés
- D'identifier les enjeux et contraintes de ces parcelles (agriculteur en place, contraintes environnementales, etc.)
- D'identifier les procédures à mettre en œuvre pour une éventuelle intégration de ces parcelles dans le domaine privé de la commune

Monsieur le Maire informe le conseil que, suite à l'obtention des financements européens (FEADER) et régionaux, le PETR du Pays des Nestes a passé commande auprès de la SAFER pour la réalisation de diagnostics communaux des biens vacants et sans maîtres. Le reste à charge sera appelé par le PETR auprès de la Communauté de Communes, membre du syndicat. Chaque étude communale s'élève à 1 327,66 €, et les subventions obtenues s'élèvent à 745,57 € par étude.

Cette dernière propose à ses communes membres volontaires la réalisation de ce diagnostic communal des biens vacants et sans maîtres de leur territoire, à travers la signature d'une convention tripartite – commune, communauté de communes et PETR – et le règlement de la part relative à cette étude, soit le montant de 582,09 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

DEMANDE à Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la Communauté de Communes Neste Barousse pour la réalisation d'une étude des biens vacants et sans maître sur le territoire communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la réalisation d'une étude communale des biens vacants et sans maîtres proposée par la Communauté de Communes Neste Barousse et le PETR du Pays des Nests.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régler à la Communauté de Communes Neste Barousse le montant de 582,09 €, en vue de la réalisation de cette étude et conformément à la convention sus-nommée.

Délibération : adoptée

Demande de mise en oeuvre de la garantie communale mutualisée (N° DE_023_2025)

La communauté de communes Neste-Barousse a prescrit, par une délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les quarante-trois communes du territoire visant à adapter l'échelle de planification à l'échelle du fonctionnement du territoire.

Le futur PLUi prend en compte l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) fixé par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience ». Pour ce faire, les territoires doivent s'engager dans une réduction du rythme d'artificialisation à l'horizon 2050. Un objectif intermédiaire pour la période 2021-2031 fixe une réduction de 50 % de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la période 2011-2021.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux a modifié l'article 194 de la loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » en prévoyant que :

« 3° bis Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare. »

Cette surface minimale d'un hectare dite « garantie communale » permet que les communes couvertes par un PLUi prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne soient pas privées :

- d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- d'un hectare pour la période 2021-2031.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », et notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Neste-Barousse en date du 19 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant les 43 communes du territoire.

Considérant que cette surface minimale peut faire l'objet d'une mutualisation intercommunale dans le cadre du PLUi, en vue d'une répartition adaptée aux besoins du territoire et de ses communes.

Considérant que les communes du territoire s'engagent et travaillent collectivement à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Considérant l'arrêt prévu du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en juillet 2025.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de solliciter la garantie communale et de la mutualiser dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la Communauté de communes Neste-Barousse.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- Prend acte de l'avance du futur PLUi à ce jour ;
- Prend acte de la réglementation applicable en matière de consommation d'espace liée à la loi ZAN
- Décide de solliciter le bénéfice de la garantie communale et de la mutualiser dans le cadre du futur PLUi de la Communauté de communes Neste Barousse

Donne mandat à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Réhabilitation du pont communal du Merdançon (N° DE_024_2025)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'étude de faisabilité réalisée par l'ADAC 65 sur le projet de réfection du pont de Merdançon, situé chemin des Hourquets (voie communale 9) et permettant le franchissement d'un canal de décharge du Merdan.

Il fait état des différents éléments de l'opération développés dans l'étude et notamment ;

- Le carnet de santé de l'ouvrage adressé par le CEREMA attribue une notation de l'ouvrage en 4 « ouvrage dont la structure est altérée par un défaut majeur ;
- La nécessité d'entreprendre des travaux de réparation sur l'ouvrage afin de pouvoir maintenir l'ouvrage en service et suivant les usages actuels ;
- L'accompagnement par le bureau d'études SAE pour la partie définition du programme travaux permettant de déposer un dossier complet de demandes de subventions auprès du programme PNP Travaux conduit par le CEREMA (participation possible de 60% du montant études et travaux)

Le montant prévisionnel de l'opération (études et travaux) estimé à **44 560 € HT soit 53 472 € TTC.**

Après discussion et débat, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'étude de faisabilité préconisée par l'ADAC 65 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 44 560€ HT pour les études et travaux

Le conseil municipal autorise le Maire à:

- demander les aides financières auprès des organismes financeurs ;
- signer la proposition d'honoraires du bureau d'étude SAE ;
- signer tout document relatif à l'opération.

Délibération : adoptée

Travaux sur le toit du porche du cimetière après sinistre du 11 juillet 2024 (N° DE_025_2025)

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité d'effectuer des travaux sur la toiture du porche du cimetière après les dommages provoqués par l'orage du 11 juillet 2024. Ces dommages ont fait l'objet d'un expertise et l'assurance de la commune prend en charge la totalité des travaux de remise en état de la toiture de la nef.

Après consultation, compte-tenu de la nécessité d'effectuer les travaux dans les meilleurs délais, des prix proposés et des références dans le domaine de travaux sur bâtiments

anciens, Monsieur le maire propose de retenir l'entreprise Fritz Joël et fils (La-Barthe-de-Neste, 65) pour un montant de 15 186,88 euros HT pour la réfection de la toiture de l'église en ardoises au crochet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, retient l'entreprise Fritz Joël et fils pour la réfection de la toiture de l'église en ardoises au crochet, autorise M. le Maire à signer le devis correspondant, l'autorise à engager les travaux dans les meilleurs délais et à payer les éventuelles factures d'acompte présentées par l'entreprise retenue.

Délibération : adoptée

Yoan RUMEAU
Président de séance

Guy MARTINEZ
Secrétaire de séance